

ACCORD DE CERTIFICATION

NonCCYYMMDDXXX-S

CE ACCORD , ayant sa date d'entrée en vigueur le Start Contract Date

Par et entre

A CERT Organisation Européenne de Certification AE, « A CERT S . UN . » (ci-après dénommé « **UN CERT** » ou « **ORGANISATION** »), résidant dans le pays de Grèce et ayant un siège social situé au n° 52, 19is Maiou Street , 57001, Themi , Thessalonique, opérant conformément à la norme internationale ISO/IEC 17065. norme pour certifier les produits biologiques selon le règlement (UE) 2018/848 tel que modifié et actuellement en vigueur et enregistré pour certifier en Country(YY-BIO-171),

et

Nom de l'opérateur/de l'entreprise :	Écrivez le nom de l'entreprise.
Représentant légal:	Nom du représentant légal
Numéro d'identification :	Numéro d'identification du représentant légal
Adresse:	Adresse de l'opérateur
Ville:	Ville
Code Postal:	Code Postal
Pays:	Country
Numéro de TVA:	numéro de TVA
Numéro de téléphone:	de Numéro de téléphone de l'entreprise
Fax:	Numéro de fax de l'opérateur
E-mail:	Adresse email de l'opérateur
Site web:	Site web

1. Les documents suivants font partie intégrante du présent Contrat de Certification, sont reconnus et acceptés par « L' **OPÉRATEUR** » comme tel, pendant la durée de validité du présent contrat :

- ICS-BIO3C-D1.2** Description du plan du système biologique de production végétale (OSP)
- Liste des champs **ICS-BIO3C-D1.8**
- ICS-BIO3C-D1.3** - Description et mesures des opérations de traitement (OSP)
- ICS-BIO3C-D1.30** – Identification du produit
- ICS-BIO3C-D1. 4** – Déclaration-Description de la production d'élevage , d'aquaculture et d'algues
- ICS-BIO3C-D1. 24** - Description de la Production Apicole (OSP)
- Règlement de certification ICS-BIO3C-D1.16** pour les pays tiers
- ICS-BIO3C-D1. 35** Règlement Utilisation des marques
- Offre Financière** pour la Certification Biologique

2. L' **OPÉRATEUR** déclare par la présente que l'opérateur et son personnel impliqué dans le processus de certification ou dans les contrôles ont une connaissance suffisante de l'anglais et sont capables de comprendre tous les documents et procédures internes d'A CERT concernant le processus de certification. L'**OPÉRATEUR** a reçu tous les documents mentionnés ci-dessus, a pleinement connaissance de leur contenu et accepte sans aucune réserve les dispositions énoncées au Règlement (UE) 2018/848 et pièces justificatives. L' **OPÉRATEUR** doit toujours se conformer à toute loi nationale et réglementation de l'UE comme condition préalable pour pouvoir bénéficier des services de certification.

Toutefois, l' **ORGANISATION** n'a aucune obligation de vérifier que l'opérateur désigné répond à des exigences autres que celles incluses dans le périmètre de Certification, telles que les exigences légales ou réglementaires relatives aux produits en général et à leur étiquetage.

3. L' **OPÉRATEUR** doit se conformer pleinement aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2018/848 et ses modifications. Dans le cas où des non-conformités seraient identifiées par l' **ORGANISATION** , par rapport à l'application du Règlement (UE) 2018/848 , l' **OPÉRATEUR** est tenu d'agir immédiatement et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la cause de la non-conformité et acceptera néanmoins les sanctions imposées par l' **ORGANISATION** selon les dispositions prévues au Catalogue des Sanctions, en fonction de la gravité de la non-conformité. Dans le cas où l' **OPÉRATEUR** a des doutes raisonnables sur le fait que ses produits mis sur le marché ne répondent pas aux exigences du règlement (UE) 2018/848 , il est tenu d'informer immédiatement l' **ORGANISATION** des conclusions.
4. L' **OPÉRATEUR** doit à tout moment permettre l'accès aux auditeurs, inspecteurs, laboratoires sous contrat, agents de certification, personnel d'accréditation, aux autorités compétentes concernées ou aux organismes gouvernementaux de l'ORGANISATION pour évaluer toutes les installations ou emplacements sous la **gestion de l' OPÉRATEUR** , et offrir toute l'assistance raisonnable. et des ressources à des fins liées à l'inspection, à la certification et à l'enquête sur toute plainte qui aurait pu être déposée contre l' **OPÉRATEUR** .
5. L' **OPÉRATEUR** reconnaît, consent et accepte par les présentes que l' **ORGANISATION** collecte des Informations Personnelles pour permettre à cette dernière d'exercer ses activités en vertu du présent Accord de Certification ; toutes les informations personnelles obtenues ou créées au cours de l'exécution du processus d'inspection et de certification ou de toute activité liée à l'évaluation sont considérées comme des informations exclusives et seront considérées comme confidentielles ;
6. L' **OPÉRATEUR** accepte pleinement que l' **ORGANISATION** puisse sous-traiter une partie de l'activité d'évaluation relative aux analyses de laboratoire, uniquement à des laboratoires accrédités selon la norme ISO 17065, tant en Grèce que dans tout autre pays tiers, où l' **ORGANISATION** met en œuvre son système d'inspection et de certification biologique. . Si l' **OPÉRATEUR** souhaite exclure un laboratoire donné du processus d'évaluation de l' **ORGANISME** , une demande formelle devra être soumise par écrit par l' **OPÉRATEUR** à l' **ORGANISATION** , expliquant en détail la ou les raisons de cette exclusion. L' **ORGANISATION** se réserve le droit de ne pas accepter une telle demande, en fonction de l'exhaustivité et du fondement de la justification fournie par l' **OPÉRATEUR** .
7. Il est convenu que les honoraires **de l'OPÉRATEUR** pour les prestations de Certification et d'Inspection fournies par l' **ORGANISME** à l' **OPÉRATEUR** sont calculés conformément à la version en vigueur du Tableau des Honoraires et payé conformément à l'Offre Financière, qui fait partie intégrante du présent Accord. Tous les frais supplémentaires pouvant survenir pendant la période de validité du présent Contrat seront calculés conformément à la version en vigueur du Tableau des Tarifs.
- 7.1 L' **ORGANISATION** facture des frais spécifiques aux **OPÉRATEURS** selon la version en vigueur du Tarif. Les honoraires sont couverts par le principe d'objectivité et sont proportionnés à la taille et à l'activité de l'opération. Des redevances sont appliquées à toutes les opérations relevant du Système de Contrôle Biologique de l'

ORGANISME avec des critères communs, prédéfinis dans le Tableau des Honoraires respectif. Les Frais de Certification couvrent les prestations fournies par l'**ORGANISME** à l'**OPÉRATEUR**.

Le Tarif peut régulièrement faire l'objet de révisions que l'**ORGANISATION** peut décider sans notification préalable de l'**OPÉRATEUR**. L'**OPÉRATEUR** acceptera sans réserve les conditions économiques révisées, pendant la durée de validité du présent Contrat de Certification.

- 7.2** Le paiement des frais convenus peut avoir lieu par l'intermédiaire d'entités tierces, pour lesquelles les parties conviendront mutuellement par écrit.
- 8.** L'**OPÉRATEUR** peut à tout moment demander la résiliation du présent Contrat de Certification.
- 8.1.** Si cet événement survenait, l'**ORGANISATION** se réserve le droit de ne pas accepter la demande d'annulation du Contrat de Certification uniquement dans les cas listés ci-dessous :
- a.** l'**OPÉRATEUR** a été prévenu par l'**ORGANISATION** d'un contrôle programmé à une date antérieure à la demande d'annulation ;
 - b.** l'**OPÉRATEUR** a introduit la demande d'annulation lors d'une visite d'inspection ;
 - c.** le **L'OPÉRATEUR** a soumis une demande d'annulation lors du processus d'évaluation d'un contrôle donné. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les résultats de tests de laboratoire en attente.
 - d.** le **L'OPÉRATEUR** n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2018/848 à la suite d'un processus d'évaluation.
 - e.** le **L'OPÉRATEUR** a des paiements impayés envers l'**ORGANISATION** concernant les frais de certification facturés précédemment.
- 8.2.** Si toutes les exigences susmentionnées sont effectivement résolues, l'**ORGANISATION** acceptera sans délai la demande de l'**OPÉRATEUR de résiliation anticipée de l'accord de certification.**
- 8.3.** Dans tous les cas, l'**ORGANISATION** a l'obligation d'évaluer toute demande écrite de ce type de l'**OPÉRATEUR** et de répondre par écrit à l'**OPÉRATEUR**, en expliquant en détail les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas la résiliation anticipée du Contrat de Certification, si l'un des cas mentionnés aux points a) à e) postuler.
- 8.4.** L'**ORGANISME** se réserve le droit de résilier à tout moment le présent Contrat de Certification sans verser aucune indemnité à l'**OPÉRATEUR**, en cas d'impayés de ce dernier à l'égard de l'**ORGANISATION**. En cas de résiliation unilatérale du Contrat de Certification, l'**ORGANISATION** ne renoncera pas aux frais de certification impayés et se réserve le droit de réclamer ces derniers par toute voie de justice.
- 9.** L'**ORGANISATION** et l'**OPÉRATEUR** doivent, à leurs frais, faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour donner plein effet au présent Accord de Certification.
- 10.** Rien dans le présent Accord de Certification ne sera interprété comme signifiant qu'une Partie est le partenaire, l'agent,

l'employé ou le représentant de l'autre Partie et ni l'**OPÉRATEUR** ni l'**ORGANISATION** n'a le pouvoir de contracter des obligations au nom ou de mettre en gage le crédit de l'autre Partie.

- 11.** Le présent accord constitue le seul et entier accord de certification entre l'**ORGANISATION** et l'**OPÉRATEUR** relatif de quelque manière que ce soit à l'objet du présent accord de certification et aucune garantie, représentation, garantie ou autre terme ou condition de quelque nature que ce soit, oral ou écrit, non inclus dans cette certification. L'accord aura toute force, à condition que les termes ou conditions prescrits par la loi continuent d'être prescrits, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec toute condition expresse du présent accord de certification.
- 12.** Le présent Contrat de Certification entre en vigueur à compter d'aujourd'hui **Start Contract Date** et sera en vigueur pour une période d' **un (1) an**, expirant le **End Contract Date** (le "**Termes initiaux** "). Le présent Contrat sera automatiquement résilié, à moins que l'**OPÉRATEUR** ne donne à l'**ORGANISATION** avis écrit d'intention de renouveler, cet avis devant être donné au moins un (1) mois avant la fin de la Durée Initiale ou de toute Durée de Renouvellement, selon le cas. En cas de renouvellement, un nouvel accord de certification sera signé par les parties.
- 13.** À l'expiration et/ou à la résiliation du Contrat de Certification pour quelque raison que ce soit, tous les certificats délivrés par l'**ORGANISATION** concernant l'**OPÉRATEUR** et actuellement en vigueur, sont automatiquement retirés par l'**ORGANISATION** et ne peuvent pas être utilisés par l'**OPÉRATEUR** donc à avancer de quelque manière que ce soit. De plus, à l'expiration et/ou à la résiliation du présent Contrat, l'**OPÉRATEUR** doit immédiatement cesser d'utiliser les initiales A CERT et les logos A CERT, que ce soit séparément ou en combinaison avec d'autres initiales, mots, logos, etc., de quelque manière que ce soit.
- 14.** Dans toute la mesure permise par la loi applicable, l'**ORGANISATION ne sera en aucun cas** responsable envers l'**OPÉRATEUR** sur quelque base juridique que ce soit (y compris, sans limitation, négligence) pour quelque perte ou dommage que ce soit, y compris (sans limitation) perte de production ou de temps d'exploitation ; perte, dommage ou corruption de données ou d'enregistrements ; ou perte d'économies, d'opportunités, de revenus, de bénéfices ou de clientèle anticipés, ou autre perte économique ; ou tout dommage spécial, accessoire, consécutif, punitif ou exemplaire découlant de ou en relation avec le présent accord de certification, la fourniture des services d'inspection et de certification, même si l'**ORGANISATION** a été informée de la possibilité de tels dommages.
- 15.** Le présent Accord de Certification ne peut être modifié que par un document signé par ou au nom de chacune des Parties.
- 16.** Le présent accord de certification sera régi et interprété en référence aux lois en vigueur en Grèce et les deux parties se soumettent par les présentes sans réserve à la juridiction des tribunaux compétents de Thessalonique, en Grèce, en cas de litige pendant la période de validité du présent.
- 17.** Le présent Contrat de Certification a été signé en deux (2) exemplaires, un pour chaque Partie.

L'ORGANISATION

L'OPÉRATEUR

Stefanos Billas
Président

Nom du représentant légal
Legal Representative

ANNEXE

Je soussigné agissant en tant que représentant légal de l'organisation déclare par la présente que j'ai été informé et j'ai pleinement connaissance des règles de production biologique ci-dessous fixées par le Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil :

CHAPITRE III

PRODUCTION RÈGLES

Article 9

Général production règles

Les opérateurs doivent se conformer avec le général production règles posé vers le bas dans ce Article. Le entier holding doit être géré dans conformité avec le exigences de ce Régulation que appliquer à organique production. Aux fins et utilisations visées aux articles 24 et 25 et à Annexe II, seulement des produits et substances que avoir a été autorisé conformément à ceux des provisions peut être utilisé dans organique production, à condition que leur utilisation dans la production non biologique ait également été autorisée - orisé dans conformité avec le pertinent des provisions de syndicat loi et, où en vigueur, dans conformité avec national des provisions basé sur syndicat loi. Le suivant des produits et substances référé à dans Article 2, paragraphe 3, du Régulation (CE) Non 1107/2009 doit être autorisé pour utiliser dans organique production, fourni que ils sont autorisé conformément à que Réglementation : protecteurs , synergistes et co- formulants comme Composants de usine protection des produits; adjuvants que sont à être mixte avec usine protection des produits.

L'utilisation dans la production biologique de produits et de substances à des fins autres que ceux couverts par le présent règlement sont autorisés, à condition que leur utilisation est conforme avec le des principes posé vers le bas dans Chapitre II. Ionisant radiation doit pas être utilisé dans le traitement de organique nourriture ou des aliments pour animaux, et dans le traitement des matières premières utilisées dans l'alimentation biologique ou alimentation. Le recours au clonage animal et à l'élevage d'animaux artificiellement induits polyploïde animaux, doit être interdit. Préventif et de précaution mesures doivent être pris, où approprié, à chaque scène de production, préparation et distribution. Malgré paragraphe 2, une détention peut être clairement divisé en et des unités de production efficacement séparées pour les produits biologiques, en conversion et non-organique production, fourni que pour le non-organique production unités: comme salutations bétail, différent espèces sont impliqué; en ce qui concerne les plantes, différentes variétés facilement différenciables sont impliqué.

Comme salutations algues et pisciculture animaux, le même espèces peut être impliqué, fourni que là est un clair et efficace séparation entre le production des sites ou unités. Par dérogation au paragraphe 7, point b), dans le cas de les cultures pérennes qui nécessitent une période de culture d'au moins trois ans, différent variétés que ne peut pas être facilement différencié, ou le même variétés, peuvent être impliquées, à condition que la production en question soit dans le contexte de un conversion plan, et fourni que le conversion de le dernier partie de le zone en rapport à le production dans question à organique production commence comme bientôt comme possible et est complété dans un maximum de cinq années. Dans tel cas : le l'agriculteur doit notifier le compétent autorité, ou, où environ prié , le contrôle autorité ou le contrôle corps, de le commencer de récolte de chaque de le des produits concerné à moins 48 heures dans avance; sur achèvement de le récolte, le fermier doit informer le compétent autorité, ou, où approprié, le contrôle autorité ou le contrôle corps, de le exact quantités récolté depuis le unités concerné et de le mesures pris à séparé le des produits; le conversion plan et le mesures à être pris à assurer le la séparation effective et claire sera confirmée chaque année par le compétent autorité, ou, où approprié, par le contrôle autorité ou le contrôle corps, après le commencer de le conversion plan. Les exigences concernant les différentes espèces et variétés, posées prévues au paragraphe 7, points a) et b), ne s'applique pas dans le cas de centres de recherche et d'enseignement , pépinières, multiplicateurs de semences et reproduction opérations. Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 7, 8 et 9, tous les production unités de un holding sont géré sous organique production règles, le les opérateurs doit : conserver les produits utilisés pour la production biologique et en conversion unités séparé depuis ceux utilisé pour le non-organique production unités; garder le des produits produit par le organique, en conversion et non-organique production unités séparé depuis chaque autre; garder adéquat enregistrements à montrer le efficace séparation de le production unités et de le des produits. Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 amendement paragraphe 7 de ce Article par ajouter plus loin règles sur le scission de un holding dans organique, en conversion et non-organique production unités, dans particulier dans relation à des produits répertorié dans Annexe JE, ou par amendement ceux ajoutée règles.

Article dix

Conversion

Agriculteurs et exploitants qui produisent des algues ou des animaux d'aquaculture doit se conformer avec une conversion période. Pendant la totalité conversion période, ils appliquent toutes les règles en matière de production biologique prévues dans le présent Régulation, en particulier le règles applicables en matière conversion ensemble dehors dans ce Article et dans Annexe II. La période de conversion commence au plus tôt lorsque l'agriculteur ou l'opérateur qui produit des algues ou des animaux d'aquaculture a informé le activité à le compétent les autorités, dans conformité avec Article 34(1), dans l'État membre dans lequel l'activité est exercée et dans lequel que fermier ou les opérateurs holding est sujet à le contrôle système. Non précédent période peut être rétroactivement reconnu comme être partie de le conversion période, sauf où : les parcelles de terrain de l'opérateur faisaient l'objet de mesures qui étaient défini dans un programme mis en œuvre conformément au Règlement (UE) Non 1305/2013 pour le but de assurer que Non des produits ou substances autres que celles autorisées pour une utilisation en production biologique avoir a été utilisé sur ceux atterrir colis; soit l'exploitant peut apporter la preuve que les parcelles étaient naturelles ou les zones agricoles qui, pendant une période d'au moins trois ans, n'ont pas été traité avec des produits ou des substances non autorisés utiliser dans organique production. Des produits produit pendant le conversion période doit pas être commercialisé comme organique des produits ou comme en conversion des produits. Cependant, les produits suivants fabriqués pendant la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peut être commercialisé comme étant en conversion produits : matériel de reproduction végétale, à condition qu'une période de conversion d'au moins 12 mois a a été s'est conformé avec; nourriture des produits de usine origine et alimentation des produits de usine origine, fourni que le produit contient seulement un agricole recadrer ingrédient, et fourni que un conversion période de à moins 12 mois avant le récolte a a été s'est conformé avec.

Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 amendement indiquer 1.2.2 de Partie II de Annexe II par ajouter conversion règles pour espèces autre que ceux réglementé dans Partie II de Annexe II sur 17 Juin 2018, ou par amendement ceux ajoutée règles. Le Commission devoir, où approprié, adopter exécution actes en précisant le documents à être fourni pour le but de l'rétroactif reconnaissance de un précédent période dans conformité avec paragraphe 3 de ce Article. Ceux exécution actes devoir être adopté dans conformité avec le exa - nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Article 11

Interdiction de le utiliser de OGM

OGM, produits fabriqués à partir d'OGM et produits fabriqués par OGM ne doit pas être utilisé dans nourriture ou nourrir, ou comme nourriture, alimentation, traitement auxiliaires, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements de sol, reproduction végétale conducteur matériel, micro-organismes ou animaux dans organique production. Aux fins de l'interdiction prévue au paragraphe 1, avec en ce qui concerne les OGM et les produits fabriqués à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, les opérateurs peuvent se fier aux étiquettes d'un produit qui ont été apposées ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, règlement (CE) Non 1829/2003 de le européen Parlement et de le Conseil (¹) ou Régulation (CE) Non 1830/2003 de le européen Parlement et de le Conseil (²) ou n'importe lequel accompagnant document fourni conformément à cela. Les opérateurs peuvent supposer qu'aucun OGM ni aucun produit fabriqué issu d'OGM ont été utilisés dans la fabrication d'aliments achetés et aliments pour animaux lorsque ces produits ne portent pas d'étiquette apposée ou fournie, ou sont pas accompagné par un document fourni, conformément à le actes juridiques visés au paragraphe 2, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que le étiquetage de le des produits concerné est pas dans conformité avec ceux légal actes.

Aux fins de l'interdiction prévue au paragraphe 1, avec en ce qui concerne les produits non couverts par les paragraphes 2 et 3, les opérateurs utilisant non-organique des produits acheté depuis troisième des soirées devoir exiger le fournisseur à confirmer que ceux des produits sont pas produit depuis OGM ou produit par Les OGM.

Article 12

Usine production règles

Les opérateurs qui produisent des végétaux ou des produits végétaux doivent se conformer, en particulier, avec le détaillé règles ensemble dehors dans Partie je de Annexe II.

Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 modification : points 1.3 et 1.4 de Partie je de Annexe II comme salutations dérogations; point 1.8.5 de la partie I de l'annexe II en ce qui concerne l'utilisation des et non-organique usine reproducteur matériel; indiquer 1.9.5 de Partie je de Annexe II par ajouter plus loin des provisions concernant les accords entre les opérateurs de exploitations agricoles, ou par amendement ceux ajoutée des provisions; indiquer 1.10.1 de Partie je de Annexe II par ajouter plus loin ravageur- et gestion des mauvaises herbes mesures, ou par amendement ceux ajoutée mesures; Partie I de l'annexe II en ajoutant des règles plus détaillées et la culture pratiques pour des végétaux et produits végétaux spécifiques, y compris des règles germé graines, ou par amendement ceux ajoutée règles.

Article 13

Spécifique des provisions pour le commercialisation de usine reproducteur matérielle organique hétérogène matériel

Le matériel de reproduction végétale constitué de matière organique hétérogène peut être commercialisé sans se conformer avec le conditions d'inscription et sans se conformer avec le attestation catégories de pré-base, basique et agréé matériel ou avec le exigences pour autre catégories, qui sont disposés dans Directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE ou actes adopté conformément à ceux Directives. Matériel de reproduction végétale de matière organique hétérogène comme référé à dans paragraphe 1 peut être commercialisé suivant un notification de l'organique hétérogène matériel par le fournisseur au responsable officiel corps référé à dans Directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE, fait par moyens de un dossier contenant : le contact détails de le demandeur; le espèces et dénomination de le organique hétérogène matériel; la description des principaux aspects agronomiques et phénotypiques caractéristiques - tics que sont commun à que usine regroupement, y compris reproduction méthodes, n'importe lequel résultats disponibles des tests sur ces caractéristiques, le pays de production et le parental matériel utilisé; un déclaration par le demandeur concernant le vérité de le éléments dans points (un), (b) et (c); et un représentant échantillon. Que notification devoir être envoyé par inscrit lettre, ou par n'importe lequel autre moyens de communication acceptés par les organismes officiels, avec confirmation - mation de reçu demandé. Trois mois après la date indiquée sur le récépissé de retour, fourni que aucune information complémentaire n'a été demandée ou qu'aucun refus formel de les raisons de incomplétude de le dossier ou non-conformité comme défini dans Article 3(57) était communiqué à le fournisseur, le responsable organisme officiel devoir être jugé à avoir reconnu le notification et c'est contenu.

Après avoir reconnu expressément ou implicitement la notification, le responsable officiel corps peut procéder à le référencement de le notifié organique hétérogène matériel. Cette liste sera libre de imputer au le fournisseur.

Le référencement de n'importe lequel organique hétérogène matériel devoir être communiqué à le compétent les autorités de le autre Membre États et à le Commission.

Ce matériau organique hétérogène doit répondre aux exigences fixées vers le bas dans le actes délégués adopté dans conformité avec paragraphe 3.

Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 compléter ce Régulation par paramètres des règles régissant la production et la commercialisation des plantes reproductrices matériel de organique hétérogène matériel de particulier genres ou espèces, comme concerne : la description de la matière organique hétérogène, y compris la pertinent reproduction et production méthodes et parental matériel utilisé; les exigences minimales de qualité des lots de semences, y compris leur identité, spécifique pureté, germination les taux et sanitaire qualité; étiquetage et emballage; l'information et échantillons de production à être gardé par le professions - sionnel les opérateurs; où en vigueur, entretien de le organique hétérogène matériel.

Article 14

Bétail production règles

Les éleveurs doivent notamment respecter les modalités détaillées règles de production énoncées dans la partie II de l'annexe II et dans tout règlement d'application actes référé à dans paragraphe 3 de ce Article. Le Commission est habilité à adopter

délégué actes dans conformité avec Article 54 modification : points 1.3.4.2, 1.3.4.4.2 et 1.3.4.4.3 de Partie II de Annexe II par réduire le pourcentages comme salutations le origine de animaux, une fois une disponibilité suffisante d'animaux biologiques sur le marché de l'Union a a été établi; point 1.6.6 de la partie II de l'annexe II en ce qui concerne la limite des azote lié à le total stockage densité; point 1.9.6.2 b) de la partie II de l'annexe II en ce qui concerne l'alimentation des abeilles colonies; points 1.9.6.3b) et (e) de Partie II de Annexe II comme salutations le acceptable traitements pour le désinfection de ruchers et le méthodes et traitements à lutte contre *Varroa destructeur* ; Partie II de l'annexe II en ajoutant des règles détaillées sur la production animale pour espèces autre que espèces réglementé dans que Partie sur 17 Juin 2018, ou par amendement ceux ajoutée règles, comme salutations : dérogations comme salutations le origine de animaux; nutrition; logement et agriculture les pratiques; santé se soucier; animal bien-être.

Le Commission devoir, où approprié, adopter exécution actes concernant Partie II de Annexe II fournir règles sur : la période minimale à respecter pour l'alimentation des nourrissons allaités animaux avec maternel lait, référé à dans indiquer 1.4.1g);

le stockage densité et le le minimum surface pour intérieur et Extérieur domaines qui sont à être s'est conformé avec pour bétail spécifique espèces à s'assurer que le du développement, physiologique et étho - logique besoins de animaux sont rencontré dans conformité avec points 1.6.3,1.6.4 et 1.7.2, caractéristiques et exigences techniques du minimum surface pour intérieur et Extérieur zones; les caractéristiques et les exigences techniques des bâtiments et des stylos pour tous bétail espèces autre que les abeilles, à assurer que leLes besoins développementaux, physiologiques et éthologiques des animaux sont rencontré dans conformité avec indiquer 1.7.2 ; exigences pour végétation et le caractéristiques de protégé installations et ouvrir air zones. Ceux exécution actes devoir être adopté dans conformité avec le exa -nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Article 15

Production règles pour algues et pisciculture animaux

Les opérateurs que produire algues et pisciculture animaux devoir se conformer, dans particulier, avec le détaillé production règles ensemble dehors dans Partie III de Annexe II et dans n'importe lequel exécution actes référé à dans paragraphe 3 de ce Article. Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 modifiant: le point 3.1.3.3 de la partie III de l'annexe II en ce qui concerne les aliments pour carnivores pisciculture animaux; point 3.1.3.4 de la partie III de l'annexe II en ajoutant d'autres règles spécifiques sur l'alimentation de certains animaux d'aquaculture, ou en modifiant ceux ajoutés règles; point 3.1.4.2 de la partie III de l'annexe II en ce qui concerne les traitements vétérinaires pour pisciculture animaux; Partie III de Annexe II par ajouter plus loin détaillé conditions par espèces pour géniteurs gestion, reproduction et juvénile production, ou par amendement ceux ajoutée détaillé conditions.

Le Commission devoir, où approprié, adopter exécution actes pose vers le bas détaillé règles par espèces ou par groupe de espèces sur la densité de peuplement, et sur les caractéristiques spécifiques à la production systèmes et endiguement les systèmes, dans commande à assurer que le spécifique à l'espèce besoins sont rencontré.

Ceux exécution actes devoir être adopté dans conformité avec le exa -nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Pour le but de ce Article et de Partie III de Annexe II, 'stockage densité' moyens le en direct poids de pisciculture animaux par cubique mètre de eau à n'importe lequel temps pendant le grandir phase et, dansle cas de poisson plat et crevette, le poids par carré mètre de surface.

Article 16

Production règles pour traité nourriture

Les opérateurs qui produisent des denrées alimentaires transformées doivent notamment respecter avec la production détaillée règles énoncées dans la partie IV de l'annexe II et dans n'importe lequel exécution actes référé à dans paragraphe 3 de ce Article. Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 modifiant: point 1.4 de la partie IV de l'annexe II en ce qui concerne les mesures de précaution et préventif mesures à être pris par les opérateurs; indiquer 2.2.2 de Partie IV de Annexe II comme salutations le les types et composition de des produits et substances que sont autorisé pour utiliser dans les aliments transformés, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisé; point 2.2.4 de la partie IV de l'annexe II en ce qui concerne le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles visés aux points (a)(ii) et (bi) de Article 30(5), y compris le nourriture additifs autorisé conformément à Article 24 pour utiliser dans organique production que sont considéré comme agricole ingrédients pour le but de tel calculs. Ces actes délégués ne prévoient pas la possibilité d'utiliser des arômes substances ou arôme des préparations qui ne sont ni naturels, à l'intérieur le signification de l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CE) no 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil (¹), ni organique. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les techniques autorisé dans le traitement de nourriture des produits. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à l' examen - nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Article 17

Production règles pour traité alimentation

Les opérateurs qui produisent des aliments pour animaux transformés doivent notamment respecter avec la production détaillée règles énoncées dans la partie V de l'annexe II et dans n'importe lequel exécution actes référé à dans paragraphe 3 de ce Article. Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 amendement indiquer 1.4 de Partie V de Annexe II en ajoutant des mesures de précaution et de prévention supplémentaires à prendre par les opérateurs, ou par amendement ceux ajoutée mesures. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les techniques autorisé pour utiliser dans le traitement de alimentation des produits.

Ceux exécution actes devoir être adopté dans conformité avec le exa -nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Article 18

Production règles pour vin

Les opérateurs qui produisent des produits de le vin le secteur doit se conformer, dans particulier, avec la production détaillée ensemble de règles dehors dans Partie VI de Annexe II. Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 modifiant: point 3.2 de Partie VI de Annexe II par ajouter plus loin œnologique les pratiques, processus et traitements que sont interdit, ou par amendement ceux ajoutée éléments; indiquer 3.3. de Partie VI de Annexe II.

Article 19

Production règles pour levure utilisé comme nourriture ou alimentation

Les opérateurs que produire levure à être utilisé comme nourriture ou alimentation doivent se conformer, dans particulier, avec le détaillé production règles ensemble dehors dans Partie VII de Annexe II.

Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 amendement indiquer 1.3 de Partie VII de Annexe II par ajouter plus loin détaillé levure production règles, ou par amendement ceux ajoutée règles.

Article 20

Absence de certain production règles pour spécifique bétail espèces et espèces de pisciculture animaux

En attente le adoption de : supplémentaire général règles pour autre bétail espèces que ceux réglementé dans indiquer 1.9 de Partie II de Annexe II dans conformité avec indiquer (e) de Article 14(2); le exécution actes référé à dans Article 14(3) pour bétail espèces; ou la exécution actes référé à dans Article 15(3) pour espèces ou groupe de espèces de pisciculture animaux; un Membre État peut appliquer détaillé national production règles pour spécifique espèces ou groupes de espèces de animaux dans relation à le éléments à être couvert par les mesures mentionnées dans points (un B) et (c), à condition que ces règles nationales soient conformes au présent Régulation, et fourni qu'ils faire pas interdire, restreindre ou empêcher le placement sur le marché de des produits lequel avoir a été produit dehors c'est territoire et lequel se conformer avec ce Régulation.

Article 21

Production règles pour des produits pas chute dans le catégories des produits référé à dans Des articles 12 à 19

Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 amendement Annexe II par ajouter détaillé production règles, comme Bien comme règles sur le obligation à convertir, pour des produits que faire pas tomber dans le catégories de des produits référé à dans Des articles 12 à 19, ou par amendement ceux ajoutée règles.

Ces actes délégués sont fondés sur les objectifs et les principes de production biologique prévue au chapitre II et respecte les règles générales de production fixées aux articles 9, 10 et 11 ainsi que existant détaillé production règles posé vers le bas pour similaire des produits dans Annexe II. Ils se coucheront exigences concernant, en particulier, les traitements, pratiques et intrants autorisés ou interdits, ou conversion périodes pour le des produits concerné. Dans le absence de le détaillé production règles référé à dans paragraphe 1 : opérateurs doivent, comme salutations des produits référé à dans paragraphe 1, respecter les principes énoncés aux articles 5 et 6, *mutatis mutandis* aux principes énoncés à l'article 7 et aux général production règles posé vers le bas dans Des articles 9 à 11 ;

un État membre peut, en ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1, appliquer national détaillé production règles, à condition que ceux règles sont dans conformité avec ce Régulation, et fourni qu'ils font pas interdire, limiter ou entraver le placement sur le marché de des produits lequel avoir a été produit dehors c'est territoire et lequel se conformer avec ce Régulation.

Article 22

Adoption de exceptionnel production règles

Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 compléter ce Régulation par fixant les critères permettant de déterminer si une situation est qualifiée de catastrophique circonstances dérivation depuis un 'négatif climatique événement', 'animal maladies », un « incident environnemental », une « catastrophe naturelle » ou une « cata - strophique événement', comme défini dans points (h), (je), (j), (k) et (je) de Article 2(1) de Régulation (UE) Non 1305/2013, respectivement, comme Bien comme n'importe lequel comparable situation; des règles spécifiques, notamment possible dérogations du présent règlement, sur la manière dont les États membres doivent faire face à une situation aussi catastrophique - positions si ils décider à appliquer ce Article; et spécifique règles sur surveillance et rapport dans tel cas. Ceux critères et règles doivent être sujet à le des principes de organique production posé vers le bas dans Chapitre II.

Où un Membre État a officiellement reconnu un événement comme un catastrophe naturelle visée à l'article 18, paragraphe 3, ou à l'article 24, paragraphe 3, du règlement - lation (UE) Non 1305/2013, et que événement fait du il impossible à se conformer avec le production règles posé vers le bas dans ce Régulation, que L'État membre peut accorder des dérogations aux règles de production pour un période limitée jusqu'à ce que la production biologique puisse être rétablie, sous réserve de les principes posés dans Chapitre II et à n'importe qui acte délégué adopté dans conformité avec paragraphe 1.

Membre États peut adopter mesures dans conformité avec le délégué acte référé à dans paragraphe 1 à permettre organique production à continuer ou recommencer dans le événement de catastrophique circonstances.

Article 23

Collection, emballage, transport et stockage

Les opérateurs doivent assurer que organique des produits et en conversion les produits sont collectés, emballés, transportés et stockés conformément avec le règles ensemble dehors dans Annexe III. Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 amendement:

Section 2 de Annexe III ; Sections 3, 4 et 6 de l'annexe III en ajoutant des règles particulières supplémentaires pour le transport et réception de le des produits concerné, ou par amendement ceux ajoutée règles.

Article 24

Autorisation de des produits et substances pour utiliser dans organique production

Le Commission peut autoriser certain des produits et substances pour utiliser dans organique production, et doivent inclure n'importe lequel tel autorisé des produits et substances dans contraignant listes, pour le suivant fins : comme actif substances à être utilisé dans usine protection des produits; comme les engrais , sol conditionneurs et nutriments; comme non-organique alimentation matériel de usine, algues, animal ou levure origine ou comme alimentation matériel de

microbien ou minéral origine; comme alimentation additifs et traitement sida; comme produits pour le nettoyage et la désinfection des étangs, cages, réservoirs, les chemins de roulement, bâtiments ou installation utilisé pour animal production; comme produits pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations - lations utilisées pour la production végétale, y compris pour le stockage sur un terrain agricole culturel holding; comme produits de nettoyage et de désinfection lors de la transformation et du stockage installations. Dans ajout à des produits et substances autorisé dans conformité avec le paragraphe 1, la Commission peut autoriser certains produits et substances destinées à être utilisées dans la production d'aliments biologiques transformés et de levure utilisé comme nourriture ou alimentation, et devoir inclure lequel tel autorisé des produits et substances contraignant listes, pour le suivant fins : comme nourriture additifs et traitement sida; comme ingrédients agricoles non biologiques destinés à la production de traité organique nourriture ; comme traitement sida pour le production de levure et levure des produits. Le autorisation de le des produits et substances référé à dans l'utilisation dans la production biologique est soumise au principe du paragraphe 1. - cipes posé vers le bas dans Chapitre II et à le suivant critères, lequel devoir être évalué comme un ensemble : ils sont indispensables à une production soutenue et à l'usage pour lequel ils sont destiné;

tous de le des produits et substances concerné sont de usine, algues, animal, microbien ou minéral origine, sauf dans cas où des produits ou substances depuis tel sources sont pas disponible dans suffisant quantités ou qualités ou où alternatives sont pas disponible; dans le cas de des produits référé à dans indiquer (un) de paragraphe 1 : leur utilisation est indispensable à la lutte contre un ravageur pour lequel d'autres biologique, physique ou reproduction alternatives, cultivation les pratiques ou autre efficace gestion les pratiques sont pas disponible; si une telle des produits ne sont pas de usine, algues, animal, microbien ou d'origine minérale et ne sont pas identiques à leur forme naturelle, leur les conditions d'utilisation excluent tout contact direct avec le produit comestible les pièces de le recadrer; dans le cas des produits référé à en point b) du paragraphe 1, leur utiliser est essentiel pour construire ou maintenir la fertilité du sol ou à répondre aux besoins nutritionnels spécifiques de cultures, ou pour des raisons spécifiques conditionnement du sol fins ; dans le cas de des produits référé à dans points (c) et (d) de paragraphe 1 : leur utilisation est nécessaire au maintien de la santé animale, du bien-être animal et de vitalité et contribue à une alimentation adaptée répondant aux physiologique et comportemental besoins des espèces concernées ou leur utiliser est nécessaire à produire ou préserver alimentation parce quela production ou la conservation d'aliments pour animaux n'est pas possible sans ayant recours à tel substances; aliment d'origine minérale, oligo-éléments, vitamines ou provitamines sont de naturel origine, sauf dans cas où des produits ou substances depuis tel sources sont pas disponible dans suffisant quantités ou qualités ou où alternatives sont pas disponible; l'utilisation de matières premières non biologiques pour aliments des animaux, d'origine végétale ou animale, est nécessaire parce que alimentation matériel de usine ou animal origine produit dans conformité avec organique production règles est pas disponible dans suffisant quantité; l'utilisation d'épices, d'herbes et de mélasse non biologiques est nécessaire parce que ces produits ne sont pas disponibles sous forme biologique ; ils doivent être produits ou préparés sans solvants chimiques et leur utiliser est limité à 1 % de le alimentation ration pour un donné espèces, calculé annuellement comme un pourcentage de le sec matière de alimentation depuis agricole origine. Le autorisation de le des produits et substances référé à dans paragraphe 2 pour utiliser dans le production de traité organique nourriture ou pour le production de levure utilisé comme nourriture ou alimentation devoir être sujet à le des principes posé vers le bas dans Chapitre II et à le suivant critères, lequel devoir être évalué comme un ensemble : produits ou substances alternatifs autorisés conformément au présent Article ou techniques conforme avec ce Régulation sont pas disponible; il serait impossible de produire ou de conserver la nourriture ou de satisfaire étant donné les exigences alimentaires prévues par la législation de l'Union lation sans ayant recours à ceux des produits et substances; ils se trouvent dans la nature et n'ont peut-être subi que des transformations mécaniques. anique , physique, biologique, enzymatique ou microbien processus, sauf dans cas où des produits ou substances depuis tel sources sont pas disponible dans suffisant quantités ou qualités; le organique ingrédient est pas disponible dans suffisant quantité. Le autorisation de le utiliser de chimiquement synthétisé des produits et substances, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sera strictement limitée aux cas où le recours à des intrants externes visés au point g) de l'article 5 contribuerait à des impacts inacceptables sur le environnement. Le Commission est habilité à adopter délégué actes dans conformité avec Article 54 amendement paragraphes 3 et 4 de ce Article en ajoutant des critères supplémentaires pour l' autorisation des produits et substances visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article destinées à être utilisées dans organique production dans général, et dans le production de traité organique nourriture dans particulier, comme Bien comme plus loin critères pour le retrait de tel autorisations , ou par amendement ceux ajoutée critères. Où un Membre État considère que un produit ou substance devrait être ajouté à ou retiré des listes de produits autorisés et les substances visées aux paragraphes 1 et 2, ou que les spécifications les cations d'utilisation mentionnées dans les règles de production devraient être modifiées, il veille à ce qu'un dossier motivé de l'inscription, avec le retrait ou d'autres amendements sont officiellement envoyés à la Commission et à le autre Membre États et est fait publiquement disponible, sujet à syndicat et national législation sur données protection. Le Commission devoir publier n'importe lequel demandes référé à dans ce paragraphe. La Commission réexamine régulièrement les listes mentionnées dans le présent Article. Le liste de non-organique ingrédients référé à dans indiquer (b) de paragraphe 2 devoir être révisé à moins une fois un année. Le Commission devoir adopter exécution actes concernant le autorisation ou retrait de autorisation de des produits et substances dans conformité avec paragraphes 1 et 2 cela peut être utilisé dans organique production en général et dans la production d'aliments biologiques transformés en particulier, et établissant les procédures à suivre pour une telle autorisation orisations et le listes de tel des produits et substances et, où approprié, leur description, compositionnel exigences et conditions pour utiliser. Ceux exécution actes devoir être adopté dans conformité avec le exa nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Article 25

Autorisation de non-organique agricole ingrédients pour traité organique nourriture par Membre États

Où c'est nécessaire dans commande à assurer accès à certains produits agricoles culturels ingrédients, et où tel ingrédients sont pas disponible dans organique formulaire dans suffisant quantité, un Membre État peut, à le demande d'un opérateur, autoriser provisoirement l'utilisation de matières premières non biologiques ingrédients agricoles pour la production d'aliments biologiques transformés sur son territoire pour un période de maximum six mois. Que autorisation devoir appliquer à tous les opérateurs dans que Membre État. Le Membre L'État notifie immédiatement le Commission et les autres États membres, via un système informatique permettant aux élections - échange électronique de documents et d'informations mis à disposition par le Commission, de toute autorisation accordée pour son territoire conformément avec paragraphe 1. L'État membre peut prolonger l' autorisation prévue au paragraphe 1 deux fois pour une durée maximale de six mois chacune, à condition que Non autre Membre État a objecté par indiquant, via le système référé à dans paragraphe 2, que tel ingrédients sont disponible dans organique formulaire dans suffisant quantité. UN contrôle autorité ou un contrôle corps reconnu dans conformité avec Article 46(1) peut accorder un provisoire autorisation , comme référé à au paragraphe 1 du présent article, pendant une durée maximale de six mois aux opérateurs dans troisième des pays que demande tel un autorisation et que sont sujet aux contrôles effectués par cette autorité de contrôle ou cet organisme de contrôle, à condition que le les conditions de ce paragraphe sont remplies dans le pays tiers concerné. L' autorisation peut être prolongée au maximum de deux fois six mois chaque. Où, après

deux prolongations d'un provisoire autorisation , un L'État membre considère, sur la base d'informations objectives, que la disponibilité de ces ingrédients sous forme biologique reste insuffisante pour répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs des opérateurs, elle peut apporter un demande à le Commission dans conformité avec Article 24(7).

Article 26

Collection de données concernant la disponibilité sur le marché de organique et en conversion usine reproducteur matériel, organique animaux et organique pisciculture mineurs

Chaque membre L'État veille à ce qu'une version régulièrement mise à jour base de données est établi pour le référencement de le organique et en conversion usine matériel de reproduction, à l'exclusion des plants mais y compris les plants de pommes de terre, lequel est disponible sur c'est territoire. Membre États doivent avoir dans lieu systèmes qui permettent les opérateurs qui commercialisent du matériel de reproduction végétale biologique ou en conversion, du matériel biologique animaux ou bio juvéniles d'aquaculture, et qui sont en mesure de fournir en quantité suffisante et dans un délai raisonnable, pour procéder publique sur un volontaire base, gratuit de charge, ensemble avec leur des noms et contact détails, information sur le suivants : le matériel de reproduction végétale biologique et en conversion, tel que matériel de reproduction végétale en matière organique hétérogène ou en organique variétés approprié pour organique production, à l'exclusion semis mais y compris graine patates, lequel est disponible; le quantité dans poids de ce matériel ; et le période de le l'année de sa disponibilité ; ce matériel doit être répertorié en utilisant au moins le latin scientifique nom; le organique animaux pour lequel dérogation peut être fourni dans conformité avec indiquer 1.3.4.4 de Partie II de Annexe II ; le nombre de disponible animaux catégorisé par sexe; information, si pertinent, relatif à la différentes espèces de animaux comme salutations le races et souches disponible; le les courses de le animaux; le âge de le animaux; et n'importe lequel autre pertinent information; les juvéniles d'aquaculture biologique disponibles sur l'exploitation et leurs santé statut conformément avec Conseil Directive 2006/88/CE (¹) et le production capacité pour chaque pisciculture espèces. Les États membres peuvent également mettre en place des systèmes permettant aux opérateurs qui commercialiser des races et souches adaptées à la production biologique conformément avec pointe 1.3.3 de la partie II de l'annexe II ou poulets biologiques et qui sont capable à fournir ceux animaux dans suffisant quantités et dans un raisonnable période à faire publique le pertinent information sur un volontaire base, gratuit de charge, ensemble avec des noms et contact détails. Les opérateurs qui opter à inclure information sur usine reproducteur du matériel, des animaux ou des juvéniles d'aquaculture dans les systèmes visés à l'article paragraphes 2 et 3 doivent assurer que le information est mis à jour régulièrement, et veillera à ce que les informations soient retirées du listes une fois le usine reproducteur matériel, animaux ou pisciculture mineurs sont Non plus long disponible. Pour le but des paragraphes 1, 2 et 3, Membre Les États peuvent continuer à utiliser pertinent information systèmes qui sont déjà dans existence. La Commission rend public le lien vers chacune des publications nationales bases de données ou systèmes sur un dédié site web de le Commission, dans commande à permettre utilisateurs à avoir accéder à tel bases de données ou systèmes tout au long de le Syndicat. La Commission peut adopter exécution actes fourniture : technique détails pour établissement et maintenir le bases de données référé à dans paragraphe 1 et le systèmes référé à dans paragraphe 2 ; spécifications en matière de collecte d'informations visées au paragraphe 1 et 2 ; spécifications concernant les modalités de participation au bases de données mentionnées au paragraphe 1 et dans le systèmes référé à dans paragraphes 2 et 3 ; et des détails concernant les informations à fournir par États membres dans conformité avec Article 53, paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à l' examen nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Article 27

Obligations et Actions dans le événement de soupçon de non-conformité

Lorsqu'un opérateur soupçonne qu'un produit qu'il a fabriqué, préparé, importé ou reçu d'un autre opérateur pas conformes avec ce Régulation, que opérateur doivent, sujet à Article 28(2) : identifier et séparé le produit concerné; vérifier si le soupçon peut être justifié; pas lieu le produit concerné sur le marché comme un organique ou produit en conversion et ne pas l'utiliser en production biologique, sauf si le soupçon peut être éliminé; lorsque le soupçon a été fondé ou lorsqu'il ne peut être éliminé, en informer immédiatement l'autorité compétente concernée, ou, le cas échéant, le autorité de contrôle compétente ou contrôle corps, et fournir il avec disponible éléments, où approprié; pleinement coopérer avec le pertinent compétent autorité, ou, où approprié, avec l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle compétent, vérification et identifier le les raisons pour le soupçonné non-conformité.

Article 28

De précaution mesures à éviter la présence de non autorisés produits et substances

Dans commande à éviter contamination avec des produits ou substances qui sont pas autorisés dans conformité avec le d'abord alinéa de Article 9(3) pour utiliser dans organique production, les opérateurs doivent prendre le suivant de précaution mesures à chaque scène de production, préparation aration et distribution : mettre dans lieu et maintenir mesures qui sont proportionné et approprié à identifier le des risques de contamination de organique production et des produits avec non autorisé des produits ou substances, y compris l'identification systématique des procédures critiques pas; mettre dans lieu et maintenir mesures qui sont proportionné et approprié à éviter les risques de contamination de bio production et des produits avec non autorisé des produits ou substances; régulièrement revoir et ajuster tel mesures; et se conformer avec autre pertinent exigences de ce Régulation qui assure le séparation de organique, en conversion et non-organique des produits. Lorsqu'un exploitant soupçonne, en raison de la présence d'un produit ou substance qui n'est pas autorisée conformément au premier alinéa de Article 9(3) pour utiliser dans organique production dans un produit qui est destiné être utilisé ou commercialisé comme produit biologique ou en conversion, que le dernier produit fait pas se conformer avec ce Régulation, le opérateur doit : identifier et séparé le produit concerné; vérifier si le soupçon peut être justifié; pas lieu le produit concerné sur le marché comme un organique ou en conversion produit et pas utiliser il dans organique production sauf si le soupçon peut être éliminé; lorsque le soupçon a été fondé ou lorsqu'il ne peut être éliminé, en informer immédiatement l'autorité compétente concernée, ou, le cas échéant, le autorité de contrôle compétente ou contrôle corps, et fournir il avec disponible éléments, où approprié; pleinement coopérer avec le pertinent compétent autorité, ou, où approprié, avec l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle compétent, identifier et vérification le les raisons pour la présence de non autorisés des produits ou substances. La Commission peut adopter exécution actes pose vers le bas uniforme règles à préciser : les étapes procédurales à suivre par les opérateurs conformément aux paragraphe 2, points a) à e), ainsi que les documents

pertinents à fournir par eux; le proportionné et approprié mesures à être adopté et révisé par les opérateurs à identifier et éviter des risques de contamination dans conformité avec points (un), (b) et (c) de paragraphe 1. Ceux exécution actes doivent être adoptés dans conformité avec le examen -nomination procédure référé à dans Article 55(2).

Article 29

Mesures à être prises dans le événement de la présence de non autorisés produits ou substances

Lorsque l'autorité compétente ou, le cas échéant, le service de contrôle autorité ou organisme de contrôle, reçoit des informations circonstanciées sur présence de produits ou des substances qui ne sont pas autorisés en vertu de le premier alinéa de l'article 9, paragraphe 3, pour une utilisation en bio production, ou a été informé par un opérateur dans conformité avec indiquer (d) de Article 28, paragraphe 2, ou détecte un tel des produits ou substances dans un biologique ou un en conversion produit : il procède immédiatement à une enquête officielle conformément avec Régulation (UE) 2017/625 avec un voir à déterminer le source et la cause afin de vérifier le respect du premier l'article 9, paragraphe 3, alinéa, et à l'article 28, paragraphe 1 ; un tel investissement ation doit être achevée dans les plus brefs délais, dans un délai raisonnable. période, et doit prendre en compte la durabilité du produit et le complexité de le cas; il interdit provisoirement tant la mise sur le marché du des produits concerné en bio ou en conversion des produits et leur utilisation en production biologique en cours les résultats de l'enquête référé à dans indiquer (un). Le produit concerné doit pas être commercialisé comme un organique ou en conversion produit ou utilisé dans organique production où le compétent autorité, ou, où approprié, le contrôle autorité ou contrôle corps, a établi que le opérateur concerné : a utilisé des produits ou des substances non autorisés au titre du premier alinéa de Article 9(3) pour utiliser dans organique production; n'a pas pris les mesures de précaution visées à l'article 28, paragraphe 1 ; ou a pas pris mesures dans réponse à pertinent précédent demandes depuis le compétent les autorités, contrôle les autorités ou contrôle corps. L'opérateur concerné doit avoir la possibilité de formuler des commentaires sur les résultats de l'enquête visée au paragraphe 1, point a). L'autorité compétente ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle ou contrôle corps, doit continuer à appliquer ceux règles, fournir que ceux règles faire pas interdire, limiter ou entraver le placement sur le marché de des produits produit dans autre Membre États comme organique des produits, où ceux les produits ont été fabriqués conformément au présent règlement. Membre États que faire utiliser de ce paragraphe doit informer le Commission sans retard. Les autorités compétentes documentent les résultats des enquêtes les poursuites visées au paragraphe 1, ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour le but de formuler meilleur les pratiques et plus loin mesures à éviter la présence de des produits et substances pas autorisés conformément à le premier alinéa de Article 9(3) pour utiliser dans organique production. Membre États doit faire tel information disponible à le autre Membre États et à le Commission via un ordinateur système que permet le électronique échange de documents et information fait disponible par le Commission. Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées sur leur territoire pour éviter le involontaire présence dans organique agriculture de des produits et substances pas autorisés conformément à le d'abord alinéa de Article 9(3) pour utiliser dans organique production. Tel mesures doivent pas interdire, limiter ou entraver le placement sur le marché de des produits produit dans autre Membre États comme organique ou en conversion produits, lorsque ces produits ont été fabriqués conformément au présent Régulation. Les États membres qui font usage du présent paragraphe informent le Commission et le autre Membre États sans retard. Le Commission doit adopter exécution actes pose vers le bas uniforme règles à préciser : la méthodologie à appliquer par les autorités compétentes, ou, le cas échéant approprié, par contrôle les autorités ou contrôle corps, pour la détection et évaluation de la présence de produits et substances non autorisés en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, pour utiliser dans organique production; les détails et le format des informations qui doivent être mises à disposition par Membre États à le Commission et autre Membre États dans conformité avec paragraphe 6 de ce Article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à l'examen nomination procédure référé à dans Article 55(2). Par 31 Mars de chaque année, Membre États doivent électroniquement transmettre à le Commission pertinent information à propos cas impliquant contamination par des produits non autorisés des produits ou des substances dans le précédent année, y compris information collecté à frontière contrôle postes, concernant la nature de la contamination détectée, et notamment le cause, le source et le niveau de contamination comme Bien comme le volume et nature de des produits contaminé. Ce information doit être collecté par le Commission à travers le ordinateur système fait disponible par la Commission et sera utilisé pour faciliter le formulaire lation de meilleur les pratiques pour éviter contamination.

Lieu Date :.... Nom..... ./ Fonction.....

Signature